

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n<sup>os</sup> 12 et 15)**  
(Recours en exécution)

**B. (n<sup>o</sup> 17)**

**c.**

**OEB**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 4202**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution des jugements 3887 et 3986, formé par M. F. B. le 11 octobre 2018 et régularisé le 2 janvier 2019;

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 11 octobre 2018 et régularisée le 17 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, VI, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3887, 3986 et 4128. Aux fins du présent examen, il suffira de rappeler que le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a été révoqué pour faute par une décision du Président de l'Office du 6 septembre 2013, confirmée par ce dernier le 21 novembre 2013.

2. Par lettre du 24 juillet 2018, la directrice principale des ressources humaines a informé le requérant qu'à la lumière du jugement 3986 — lequel a été prononcé le 26 juin 2018 et portait sur le recours en exécution du jugement 3887 — l'administration renverrait son dossier à la Commission de discipline en juillet afin que celle-ci puisse ordonner un examen médical de son état de santé par un expert et formuler une nouvelle recommandation. Elle a ajouté que la Commission de discipline le contacterait par la suite pour lui expliquer les prochaines étapes à suivre. Elle a précisé que, sur réception de l'avis de la Commission de discipline, le Président procéderait au réexamen de la base légale de sa révocation.

3. Le 9 août 2018, le requérant a écrit au Président pour lui demander d'exécuter les jugements 3887 et 3986, de lui fournir les noms et les adresses électroniques des membres de la Commission de discipline, de lui transmettre les informations demandées dans son courriel du 2 août 2018, qui était resté sans réponse, et de lui fournir la preuve que son dossier avait été transmis aux membres de la Commission de discipline. Il a également demandé que lui soit octroyée une indemnité financière supplémentaire pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens. Le 21 août 2018, la directrice principale des ressources humaines a informé le requérant que son dossier serait envoyé à la Commission de discipline, qui se réunirait après la pause estivale. Sa lettre du 24 juillet indiquait seulement que son dossier serait renvoyé à la Commission de discipline en juillet, mais ne précisait pas que cette dernière l'examinerait au cours de ce mois.

4. Le 11 octobre 2018, le requérant a formé une dix-septième requête, indiquant dans la formule de requête qu'il contestait le rejet implicite de sa demande du 9 août 2018.

Le même jour, il a formé devant le Tribunal un recours en exécution des jugements 3887 et 3986. Le 19 décembre 2018, le requérant, à qui il avait été demandé de régulariser ledit recours, a affirmé qu'il s'agissait

de son «deuxième recours en exécution des jugements 3887 et 3986»\*. Il a expliqué que ce recours et sa dix-septième requête «n'étaient pas deux requêtes différentes et distinctes»\*. Le Tribunal fait néanmoins observer qu'il a maintenu les deux.

5. Le Tribunal relève que les conclusions du requérant dans le recours en exécution des jugements 3887 et 3986 sont identiques à celles figurant dans sa dix-septième requête, et que le requérant se fonde sur le même contexte factuel. Bien qu'il soit inhabituel qu'un recours en exécution soit identique à une nouvelle requête, le Tribunal considère qu'il y a lieu de les joindre.

6. Le requérant demande au Tribunal : d'annuler la décision implicite du Président de refuser l'exécution des jugements 3887 et 3986 dans leur intégralité; d'annuler la décision implicite du Président de rejeter sa demande du 9 août 2018; de déclarer nulle «chacune des diverses conséquences éventuellement préjudiciables, découlant de chacun des divers éléments de l'ensemble des rejets, refus et décisions attaqués»\* et d'ordonner sa réintégration. Il demande également au Tribunal d'ordonner au Président de répondre aux questions qu'il a soulevées dans sa demande du 9 août 2018 et de lui communiquer les noms de plusieurs membres de la Commission de discipline «actuelle»\*.

7. Par lettre du 12 février 2019, le Greffier du Tribunal a porté à l'attention du requérant le fait que le jugement 4128, prononcé le 6 février 2019, avait un rapport direct avec les questions qu'il avait soulevées dans sa dix-septième requête et dans son recours en exécution des jugements 3887 et 3986. Le requérant n'a pas réagi.

8. Dans le jugement 3986 prononcé le 26 juin 2018 sur le recours en exécution du jugement 3887, le Tribunal a clairement expliqué la façon dont le jugement 3887 devait être interprété et exécuté, et il n'est pas possible de rouvrir le débat sur ces questions.

---

\* Traduction du greffe.

9. S'agissant du recours en exécution du jugement 3986, le Tribunal conclut que le processus décrit dans la lettre du 24 juillet 2018 et le courriel du 21 août 2018 est conforme aux mesures prescrites dans ledit jugement concernant l'exécution du jugement 3887. Il fait également remarquer que, contrairement à ce que soutient le requérant, sa demande du 9 août 2018 n'a pas été implicitement rejetée, puisque l'OEB y a répondu le 21 août en précisant les mesures qui seraient prises pour exécuter le jugement 3986. Le Tribunal veut croire que cette procédure est en cours et que la Commission de discipline a examiné le dossier du requérant.

10. Pour ce qui concerne la demande de réintégration du requérant, le Tribunal rappelle que, dans le jugement 4128, il a décidé ce qui suit :

«4. [...] la décision du 21 novembre 2013 a été annulée uniquement “en tant qu'elle confirm[ait] la révocation pour faute en application de l'article 93 du Statut des fonctionnaires” de même que “la décision du 6 septembre 2013 en ce qu'elle concern[ait] la révocation”.

5. Eu égard aux jugements 3887 et 3986, la décision du Tribunal de ne pas ordonner la réintégration du requérant [...] est revêtue de l'autorité de la chose jugée. L'OEB n'avait aucune raison de rouvrir le dossier.»

11. Au vu de ce qui précède, la requête et le recours en exécution sont manifestement irrecevables et doivent être rejetés conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en exécution et la requête sont rejetés.

Ainsi jugé, le 24 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ